

## Mise en œuvre du règlement

Chaque État membre de l'UE désignera l'autorité compétente chargée de coordonner l'application du règlement. Les États membres détermineront également le type et le régime de sanctions applicables en cas de non-respect du règlement.

Le règlement prévoit la reconnaissance d'«organisations de contrôle» par la Commission européenne. Ces organisations, qui seront des organismes privés, proposeront aux opérateurs de l'UE des systèmes opérationnels de diligence raisonnable. Les opérateurs ont ainsi la possibilité de mettre au point leur propre système ou d'utiliser un système élaboré par une organisation de contrôle.

### Pour en savoir plus

Des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse internet:

[http://ec.europa.eu/environment/forests/illegal\\_logging.htm](http://ec.europa.eu/environment/forests/illegal_logging.htm)

KH-31-10-630-FR-C

© Hemera



# Règlement de l'UE dans le domaine du bois applicable à partir du 3 mars 2013

L'exploitation illégale des forêts consiste à récolter du bois en violation de la législation et de la réglementation du pays où le bois est récolté. Il s'agit d'un problème mondial, ayant une incidence négative considérable sur l'économie, l'environnement et la société.

Sur le plan économique, l'exploitation illégale des forêts se traduit par la perte de revenus et d'autres avantages. En ce qui concerne l'environnement, elle est associée à la déforestation, au changement climatique et à une perte de biodiversité. Dans le domaine social, elle est souvent liée à des affrontements pour l'exploitation des terres et des ressources, à la perte d'autonomie des communautés locales et autochtones ainsi qu'aux conflits armés.

Les activités illicites sapent également les efforts des opérateurs responsables en mettant à disposition sur le marché du bois et des produits dérivés moins chers, mais issus de l'exploitation illégale des forêts.

En octobre 2010, l'Union européenne (UE) a adopté un nouveau règlement dans le domaine du bois <sup>(1)</sup> visant à lutter contre le commerce du bois récolté illégalement. Ce règlement s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures relevant du plan d'action de l'UE de 2003 relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT).

<sup>(1)</sup> Règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché [(UE) n° 995/2010] (<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AL%3A2010%3A295%3ASOM%3AFR%3AHTML>).

© Hemera



© iStockphoto



© Union européenne, 2010  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

Imprimé sur papier recyclé ayant reçu le label écologique de l'UE pour papier graphique (<http://www.ecolabel.eu/>)



Office des publications



9 789279 171574



COMMISSION  
EUROPÉENNE



environnement

## Principales obligations imposées par le règlement de l'UE dans le domaine du bois

Le règlement lutte contre le commerce du bois récolté illégalement et des produits dérivés en imposant trois obligations essentielles:

- 1) il interdit la mise sur le marché de l'UE du bois récolté illégalement et des produits dérivés de ce bois;
- 2) il impose aux négociants de l'UE qui mettent pour la première fois sur le marché de l'UE des produits du bois de faire preuve de «diligence raisonnable».

Une fois sur le marché, le bois et les produits dérivés peuvent y être vendus et/ou transformés avant de parvenir au consommateur final. Afin de garantir la traçabilité des produits du bois, les opérateurs économiques de ce segment de la chaîne d'approvisionnement (dénommés «négociants» dans le règlement) sont tenus de:

- 3) tenir un registre de leurs fournisseurs et de leurs clients.



© iStockphoto

## Qu'est-ce que la «diligence raisonnable»?

Le concept de «diligence raisonnable» repose sur l'obligation qui incombe aux opérateurs de réaliser un exercice de gestion des risques afin de limiter le plus possible le risque de commercialisation sur le marché de l'UE de bois récolté illégalement ou de produits dérivés contenant du bois récolté illégalement.

Les trois éléments essentiels du «système de diligence raisonnable» sont:

- l'information: l'opérateur doit avoir accès aux informations concernant le bois et les produits dérivés, le pays où le bois a été récolté, la quantité, les coordonnées du fournisseur, ainsi qu'aux informations sur le respect de la législation nationale;
- l'évaluation des risques: l'opérateur est tenu d'évaluer les risques d'introduction de bois issu de l'exploitation illégale des forêts dans sa chaîne d'approvisionnement, en se fondant sur les informations précitées et en tenant compte des critères définis dans le règlement;
- l'atténuation des risques: lorsque l'évaluation indique que du bois issu de l'exploitation illégale des forêts risque d'être introduit dans la chaîne d'approvisionnement, il est possible d'atténuer ce risque en demandant au fournisseur de communiquer des informations complémentaires et de procéder à des vérifications supplémentaires.

La Commission européenne élaborera des règles plus détaillées concernant le «système de diligence raisonnable» d'ici à juin 2012.

## Quels sont les produits couverts par le règlement?

Le règlement couvre un large éventail de produits du bois, notamment les produits en bois massif, les revêtements de sol, le contreplaqué, la pâte et le papier. Les produits recyclés, le rotin, le bambou ainsi que les papiers imprimés tels que les livres, les magazines et les journaux ne sont pas couverts. Il est possible, le cas échéant, de modifier la liste des produits couverts.

Le règlement s'applique aussi bien au bois et aux produits dérivés importés qu'à ceux produits au niveau national.

Le bois et les produits dérivés accompagnés d'une autorisation FLEGT <sup>(2)</sup> ou d'un permis CITES <sup>(3)</sup> valable sont considérés comme conformes aux exigences du règlement.

<sup>(2)</sup> <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>.

<sup>(3)</sup> [http://ec.europa.eu/environment/cites/home\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/cites/home_en.htm)



© Comstock